



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 808-2010

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 758-2008 CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX
ET ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS SUR LES MÊMES SUJETS**

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier le règlement concernant la garde des animaux, afin d'uniformiser les pénalités prescrites à celles des autres municipalités de la MRC ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite faciliter ainsi l'application de ce règlement par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 avril 2010 par monsieur le maire Stéphane Gendron;

10-06-07-2251 **Il est proposé par le conseiller Bruno Latreille
Appuyé par la conseillère Nadia Debbabi
Et résolu à l'unanimité :**

QUE le Conseil municipal adopte le règlement portant numéro 808-2010, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 :
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :
Les articles 31 et 32 du règlement numéro 758-2008 sont remplacés par le suivant :

Article 31 : PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

ARTICLE 3 :
Les articles 33, 34 et 35 sont remplacés par les suivants :

ARTICLE 32: ORDRE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance, prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente faire disparaître, éliminer, enlever, détruire ou mettre fin à cette nuisance.

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions réglementaires adoptées antérieurement par le Conseil de la Ville de Huntingdon et incompatibles avec les présentes sont réputées avoir été abrogées par le seul effet de la loi.

ARTICLE 34 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stéphane Gendron, maire

Denyse Jeanneau, Greffière

Avis de motion:	6 avril 2010
Adoption du règlement:	7 juin 2010
Numéro de résolution	10-06-07-2251
Avis public :	23 juillet 2010
Entré en vigueur du règlement:	23 juillet 2010